

N° 3. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'abonnement à payer à M^{me} la Supérieure de l'école primaire pour les fournitures de livres classiques, etc., à faire aux boursières et aux indigentes.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les articles 14 et 45 de l'arrêté du 7 novembre 1857 sur l'organisation de l'école primaire des jeunes filles dirigée à Papeete par les dames de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, lesquels articles portent que les fournitures de livres classiques, papier, plumes, etc., nécessaires aux boursières et aux indigentes qui suivent l'école, seront faites par les dames institutrices au moyen d'un abonnement servi par la colonie ;

Vu la lettre de M^{me} la Supérieure en date du 13 janvier 1858 ;

Vu le budget des dépenses du service Local, exercice 1858 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera payé à M^{me} la Supérieure des dames institutrices de Saint-Joseph, à titre d'abonnement, pour fournitures à faire aux boursières et aux indigentes externes qui suivent l'école de Papeete, des livres classiques, papier, etc., qui leur seront nécessaires, une somme nette annuelle de deux cents francs (200 fr.)

Art. 2. Cette dépense sera mandatée par trimestre et imputée sur les fonds alloués pour l'instruction publique, à la subdivision 9 de l'article 4 du budget du service Local.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1858, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 16 janvier 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 4. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858 pour servir à la continuation et à l'achèvement de divers travaux commencés par le génie en 1857.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu la situation du crédit affecté sur l'exercice 1857 aux travaux